

Références	Prescriptions : Permissons – Restrictions – Interdictions
Article 1^{er}	Est considérée comme Organisation Non Gouvernementale (ONG), une association nationale ou étrangère, à but non lucratif, créée par initiative privée, regroupant des personnes physiques ou morales en vue d'exercer une activité d'intérêt général, de solidarité ou de coopération volontaire pour le développement. L'ONG contribue directement ou indirectement à l'amélioration durable, participative et consciente des conditions de vie des communautés à la base. Elle est tenue, dans ses activités d'opérer sans distinction de race, de religion, de sexe, d'ethnie et ne s'autorise aucune activité politique partisane. Elle vise la promotion de la personne humaine dans toutes ses dimensions culturelle, sociale, économique et politique.
Article 2	Une ONG est une organisation autonome dont les actions peuvent être complémentaires ou en partenariat avec celle du gouvernement.
Article 3	Le but non lucratif signifie qu'une ONG ne réalise pas de bénéfice dans l'intention de le distribuer à ses membres. Toutefois, une ONG peut créer sur la base des textes en vigueur, une entreprise privée ou toutes autres activités pouvant décupler ses moyens, accroître sa capacité d'auto-financement et améliorer la qualité de ses prestations, conformément à ses objectifs.
Article 7	Plusieurs ONG peuvent se regrouper en organisations faitières. Plusieurs organisations faitières peuvent se regrouper en une confédération. Aucune ONG ne peut appartenir à la fois à la plusieurs organisations faitières.
Article 25	Le conseil ad hoc de discipline est créé par Arrêté conjoint pris par le Ministre chargé de l'intérieur et le Ministre chargé de la société civile. Ce conseil doit comporter deux représentants des organisations faitières.
Article 26	Tout détournement des biens et équipements exonérés donne lieu à l'application des sanctions prévues au code général des impôts et au code des douanes sans préjudices des sanctions prononcées par le conseil ad hoc de discipline prévu à l'article 25 du présent décret.
Loi n°2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés public et des délégations de service en République du Bénin	
Article 4	Les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures s'imposent aux autorités contractantes dans le cadre des procédures de passation des marchés publics et de délégations de service public et ce, quel qu'en soit le montant.
Article 10	Une commission de passation des marchés publics est placée auprès de l'autorité contractante. [...] Des observateurs indépendants sont désignés par l'autorité de régulation des marchés publics pour assister la commission de passation des marchés publics lors des séances d'ouverture et d'évaluation des offres.
Article 16	L'autorité de régulation des marchés publics comprend – un conseil de régulation, organes tripartite composée de représentants de l'administration, du secteur privé et de la société civile. Il comprend en son une commission de règlement des différends et une commission disciplinaire. [...]
Loi n°2017-20 du 13 juin 2017 portant code du numérique en République du Bénin	
Article 2	Le présent code du numérique a pour objet de régir : - les activités qui relèvent des réseaux et services de communications électroniques; - les outils électroniques ; - les services de confiance en l'économie numérique ; - le commerce électronique ; - la protection des données à caractère personnel ; - la cybercriminalité et la cybersécurité.
Article 21	Tout opérateur a l'obligation de : - rendre disponibles à tout utilisateur les réseaux et services de communications électroniques ouverts au public qu'il fournit - s'assurer que les frais, les tarifs, les pratiques et les classifications sont justes, raisonnables et disponibles de façon transparente - fournir des services efficaces et conformes aux normes reconnues au plan national, international ou adoptées par l'Autorité de régulation - publier par tout moyen et sans délais, les prévisions d'interruption de services, notamment pour des raisons d'installation, de réparation ou de changement d'équipement - établir un mécanisme efficace de traitement des réclamations et de réparation des pannes des réseaux et/ou des services de communications électroniques.
Article 104 Coopération	Dans la mise en œuvre et la gestion de l'accès/service universel, la coopération est obligatoire entre les différents acteurs notamment :

Références	Prescriptions : Permissons – Restrictions – Interdictions
	actions qui entrent dans le cadre de l'audit participatif sont : - l'impression du fichier électoral national existant par arrondissement ; - l'affichage dans les nouveaux centres de vote pour vérification par les populations, des données sur le terrain afin de dénoncer les irrégularités qu'elles auraient par elles-mêmes constatées (inscription de mineurs, inscription multiple, inscription d'étrangers et autres irrégularités) à travers un formulaire spécial ; - le recensement des personnes omises lors du recensement électoral national approfondi à travers un formulaire spécial de recensement ; - la validation et signature des procès verbaux de conduite des opérations d'audit participatif par les autorités et agents désignés ; [...]
Article 436	Les candidatures des conseillers communaux ou municipaux sont présentées par les partis politiques ou alliances de partis politiques. Ceux-ci sont tenus de présenter des listes de candidatures dans tous les arrondissements de la commune. Les dites candidatures doivent faire l'objet, au plus tard quarante cinq (45) jours avant l'ouverture de la campagne électorale, d'une déclaration en double exemplaire des candidats titulaires et suppléants, revêtue de signatures de leurs mandataires, accompagnée des engagements écrits des candidats certifiant qu'il remplissent les conditions d'éligibilité prévues au titre II du présent code. [...]
Loi n°2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques	
Article 2	Les partis politiques sont des groupements de citoyens, formés en vue de promouvoir et de défendre des projets de sociétés et des programmes politiques dans le cadre de la Constitution du 11 décembre 1990 et des lois subséquentes. Dans leur vocation à conquérir le pouvoir d'Etat ou à participer à la représentation du peuple au niveau local et national, ils concourent à la formation de la volonté politique et à l'expression du suffrage universel par des moyens démocratiques et pacifiques, entre autres en : - stimulant et en approfondissant l'éducation civique ; - encourageant la participation active des citoyens à la vie publique ; - formant des citoyens capables d'assumer des responsabilités publiques ; - participant aux élections locales et nationales par la présentation de candidats ; - contribuant à l'animation politique au parlement, au gouvernement et dans la vie publique ; - veillant à une liaison entre le peuple et les organes de l'Etat.
Article 3	Tous les partis politiques doivent travailler à travers leurs objectifs et leurs pratiques, contribuer à : - la défense de la démocratie et de la souveraineté nationale ; - la consolidation de l'indépendance nationale ; la sauvegarde de l'unité nationale ; la sauvegarde de l'intégrité territoriale sans exclure toute entreprise d'intégration régionale ou sous régionale qui ne porterait pas atteinte aux intérêts nationaux ; - la protection de la forme républicaine et du caractère laïc de l'Etat ; - la protection des libertés fondamentales et des droits de la personne humaine. Les partis politiques doivent, dans leurs programmes et dans leurs activités, proscrire l'intolérance, le régionalisme, l'ethnocentrisme, le fanatisme, le racisme, la xénophobie, l'incitation et/ou le recours à la violence sous toutes ses formes.
Article 5	Aucun parti politique ne peut fonder sa création et son action sur une base et/ou sur des objectifs comportant : - le sectarisme et le népotisme ; - l'appartenance exclusive à une confession, à une philosophie, à un groupe linguistique ou à une région ; - l'appartenance à un même sexe, à une ethnie ou à un statut professionnel déterminé ; - l'appartenance à une association de développement ou à une organisation non gouvernementale.
Article 26	Tout citoyen jouissant de ses droits civils et politiques est libre d'adhérer au parti politique de son choix. Il est tout aussi libre d'en démissionner.
Article 27	Toutefois, nul ne peut être membre de plus d'un parti politique. Seules les personnes physiques peuvent être membres d'un parti politique.
Loi du 1^{er} juin 1901	
Article 1^{er}	L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que le partage des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.
Article 6	Toute association régulièrement déclarée, peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes [...].
Article 7	Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décrets rendus en la forme des règlements de l'administration publique.
Décret n°2001-234 du 12 juillet 2001 fixant les conditions d'existence et les modalités de fonctionnement des Organisations Non Gouvernementale (ONG) et leurs organisations faitières	



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Direction du Développement
et de la Coopération DDC



BÉNIN

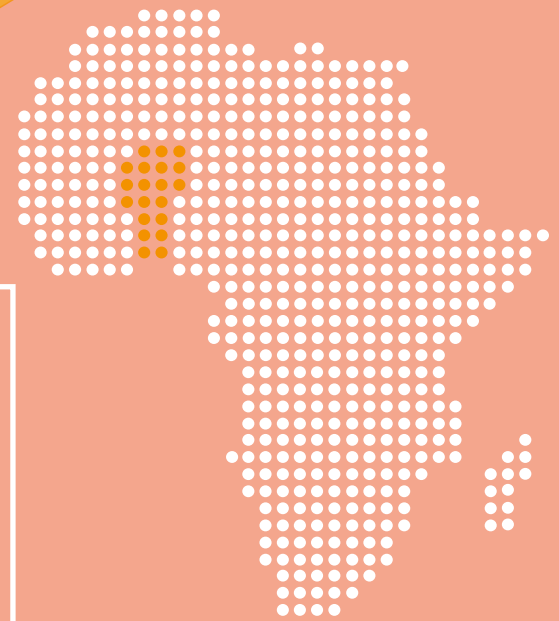
REFERENTIEL D'EDUCATION A LA CITOYENNETE AU BENIN

Fondement juridique de l'exercice de la veille citoyenne (1ère partie)

L. C. Siège :
06 BP 9037 Ouagadougou 06
Tél. : +226 25 36 90 47 / Fax : +226 25 36 09 29
E-mail : ace.recit@fasonet.bf

L. C. Bénin :
04 BP 867 Cotonou 04 - Tél. : +229 21 30 65 78
E-mail : secretariat.benin@labo-citoyennete.org
Site web : www.labo-citoyennete.org

«Projet de la DDC mis en œuvre par le Laboratoire Citoyennetés (ACE-RECIT) »



Labo Citoyennetés
Comprendre pour Agir

AVANT PROPOS

Le présent référentiel a été produit dans le cadre du Programme Redevabilité au Bénin démarré en 2016 sur financement de la Coopération Suisse pour une durée de 12 ans. Son objectif est de renforcer l'ancrage politique de la démocratie à travers le respect et l'expression de la citoyenneté. Aussi, cherche-t-il à contribuer à un environnement où les Organisations de la Société Civile, les citoyens et les médias interagissent avec les pouvoirs publics pour offrir aux populations des services de qualité concourant à la réalisation des Objectifs de Développement Durable (ODD). La redevabilité dans la sphère publique est étroitement liée à la notion de citoyenneté, dans la mesure où celle-ci traite du système d'endettement mutuel entre chaque citoyen et la communauté nationale et locale à travers des droits, des devoirs et des obligations.

En effet, l'éducation à la citoyenneté ou la lutte pour l'autodétermination des peuples par la désaliénation culturelle et politique vise l'appropriation des règles et valeurs nationales pour la restauration de l'identité propre à chaque peuple à un moment donné de son histoire. Elle trouve son fondement institutionnel dans les dispositions de l'article 40 de la Constitution du 11 décembre 1990. Celle-ci a prescrit à l'Etat béninois le devoir d'intégrer les droits de la personne humaine dans les programmes d'alphabétisation et d'enseignement dans tous les cycles d'éducation et dans la formation du personnel militaire et paramilitaire avec l'utilisation de tous les canaux d'information, d'éducation et de communication appropriés. Elle est étroitement liée à la « Déclaration de Marrakech sur l'autodépendance en tant que stratégie de développement » qui stipule que « l'homme est le point central et l'objet principal de l'autodépendance », ce qui revient à considérer que le bien-être de l'homme est l'objectif du développement dans son intégrité morale et culturelle.

Ainsi, la notion de citoyenneté impose à chaque régime politique démocratique d'avoir cet objectif personnaliste de la politique de développement afin que le capital matériel et immatériel soit au service de l'homme et non l'inverse. Un développement autodépendant ou autocentré est tant valable au niveau collectif qu'individuel. C'est dire que l'éducation à la citoyenne a une justification hautement culturelle dont dépendent les modes de production et les modèles de consommation qui doivent être la traduction d'une stratégie nationale de développement du capital humain ancré dans les valeurs nationales. C'est en cela que la néo-culture africaine loin des systèmes assimilationnistes doit prendre des autres cultures ce qui améliore les civilisations africaines et non les dépossèdent de leurs substances authentiques et historiques. Il n'y a donc de fierté nationale que de valorisation du potentiel des ressources humaines d'un pays et de la manière dont la valorisation du potentiel naturel et de l'héritage historique continuent d'imprégner la vie quotidienne sans un enlèvement dans le statisme.

L'éducation à la citoyenneté est la première fonction de tout parti politique et celle-ci est étroitement liée à l'animation de la vie politique, puisqu'il s'agit de transformer l'habitant en citoyen, sujet de droits, de devoirs et d'obligations. Force est de constater que les partis politiques n'ont pas d'écoles de partis et n'animent que des campagnes électorales en véhiculant des pratiques qui sont contraires aux valeurs de la République.

Depuis la fin de la période révolutionnaire, l'école de la République n'a plus un enseignement structuré et institutionnalisé autour de la morale et de l'éthique. Les uns attribuent cette banalisation de l'éducation à la citoyenneté au mouvement démocratique amorcé avec la conférence nationale de février 1990. Le bilan du pluralisme politique et du pluralisme des organisations de la société civile n'est pas reluisant en ce qui concerne la promotion des valeurs, la qualité de la gouvernance et les conditions de vie des populations. La discipline et la solidarité restent une lésion dans le système de démocratie pluraliste au Bénin appelant une inversion de tendances par la prise en mains de l'éducation à la citoyenneté comme une urgence nationale incontournable. A cet égard, tous les acteurs sont unanimes pour reconnaître qu'il se pose un problème de mentalité et de comportement.

Il s'agit de faire la politique ou la politicité par la République (bien commun et intérêt général), par la Raison (état d'esprit positif), la Réconciliation (nous sommes tous des frères et sœurs) avec Responsabilité (chacun répond de ses actes) et la Redevabilité mutuelle (obligation de rendre compte) pour la Résilience collective et individuelle. Cette philosophie de l'interaction entre peuple et gouvernants constitue la manière vertueuse de dépasser la société des clivages, des méfiances et des violences pour la société de confiance, de solidarité et de paix. Voilà une raison d'opérationnaliser la devise du Bénin reposant sur la Fraternité, la Justice et le Travail. Cela n'est possible que s'il existe une conscience citoyenne forgée par des valeurs incarnées par les gouvernants et les citoyens dans leur immense majorité.

Enfin, l'éducation à la citoyenneté postule la responsabilité comme le meilleur moyen d'acquisition du mérite social et l'expression la plus merveilleuse de l'attachement de chaque citoyen aux valeurs, défis et efforts de développement de son pays. Il reste à souhaiter que cet ouvrage concourt à cette prise de conscience individuelle et collective.

Références	Prescriptions : Permissions – Restrictions – Interdictions
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 18 juin 1981 ratifié par le Bénin le 20 janvier 1986	
Article 13	Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées...
Article 17	Toute personne a droit à l'éducation. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.
Article 18	[...] L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.
Article 20	[...] La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international.
Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée à l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 227 A (III) du 10 décembre 1948	
Article 1^{er}	Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.
Article 8	Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.
Article 13	Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
Article 28	Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.
Loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin	
Article 2	L'élection est le choix libre par le peuple ou des citoyens appelés à conduire, à gérer ou à participer à la gestion des affaires publiques.
Article 3	Le suffrage est universel, direct, égal et secret. Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage.
Article 4	Participer à l'organisation des élections est une obligation civique qui peut être confiée à tout citoyen qui ne saurait s'y dérober. Quiconque a accepté la mission qui lui a été confiée ne peut plus par la suite s'y dérober sauf cas de force majeure.
Article 7	L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le présent livre.
Article 9	Sont électeurs dans les conditions déterminées par la présente loi, les Béninois et les Béninois, âgés de dix-huit (18) ans révolus au jour du scrutin et jouissant de leurs droits civils et politiques.
Article 11	Nul ne peut voter - s'il ne détient sa carte d'électeur - si son nom ne figure sur l'extrait des listes des électeurs de la circonscription électorale où se trouve sa résidence habituelle, sauf les cas de dérogation prévus par la présente loi.
Article 12	Les individus condamnés pour infraction involontaire peuvent être électeurs.
Article 52	Dans chaque commune, le maire en accord avec la Commission électorale nationale autonome (CENA) doit réserver un emplacement public pour la tenue des rassemblements à caractère politique.
Article 140	Tout citoyen électeur peut, à tout moment, saisir d'une plainte le procureur de la République. Ce dernier est tenu d'engager à l'encontre des auteurs des faits, les poursuites judiciaires suivant la procédure de flagrant délit.
Article 167	Les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives, personnelles et biométriques ont l'obligation de répondre aux questions qui leur sont posées. Elles ont un droit d'accès, de contestation et de rectification des informations fournies par elles.
	Les personnes chargées de recueillir les informations nominatives, personnelles et biométriques ont l'obligation d'informer les intéressés de ce droit. En cas de rectification, le coût est à la charge de l'organe responsable du recensement électoral national approfondi.
Article 324	L'audit participatif est une opération de vérification citoyenne des données du recensement électoral national approfondi et de la liste électorale permanente informatisée. Les principales

Fiche-Outil N°26 : Fondement juridique de l'exercice de la veille citoyenne

Références	Prescriptions : Permissions – Restrictions – Interdictions
Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin	
Article 8	L'Etat assure à ces citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à l'information, à la formation professionnelle et à l'emploi.
Article 9	Tout être humain a droit au développement et au plein épanouissement de sa personne dans ses dimensions matérielle, temporelle, intellectuelle et spirituelle.
Article 22	Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement.
Article 23	Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements.
Article 27	Toute personne a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable. Toute personne a le devoir de défendre l'environnement. L'Etat veille à la protection de l'environnement.
Article 30	L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective et garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production.
Article 31	L'Etat reconnaît et garantit le droit de grève.
Article 32	La défense de la Nation et de l'intégrité du territoire de la République est un devoir sacré pour tout citoyen béninois.
Article 33	Tous les citoyens de la République du Bénin ont le devoir de travailler pour le bien commun, de remplir toutes leurs obligations civiques et professionnelles, de s'acquitter de leurs contributions fiscales.
Article 34	Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi ainsi que les lois et règlements de la République.
Article 35	Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.
Article 36	Chaque Béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale.
Article 37	Les biens publics sont sacrés et inviolables. Tout citoyen béninois doit les respecter scrupuleusement et les protéger. Tout acte de sabotage, de vandalisme, de corruption, de détournement, de dilapidation, ou d'enrichissement illicite est exprimé dans les conditions prévues par la loi.
Article 38	L'Etat protège à l'étranger les droits et intérêts légitimes des citoyens béninois.
Article 39	Les étrangers bénéficient sur le territoire de la République du Bénin des mêmes droits et libertés que les citoyens béninois.
Article 53	Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête le serment suivant : « Devant Dieu, les Mânes des Ancêtres, la Nation et devant le Peuple béninois, seul détenteur de la souveraineté ; Nous..., Président de la République, élus conformément aux lois de la République jurons solennellement - de respecter et de défendre la Constitution que le Peuple béninois s'est librement donnée ; - de remplir loyalement les hautes fonctions que la Nation nous a confiées ; - de nous laisser guider que par l'intérêt général et le respect des droits de la personne humaine, de consacrer toutes nos forces à la recherche et à la promotion du bien commun, de la paix et de l'unité nationale ; - de préserver l'intégrité du territoire national ; - de nous conduire partout en fidèle et loyal serviteur du peuple. En cas de parjure, que nous subissons les rigueurs de la loi ». Le serment est reçu par le Président de la Cour Constitutionnelle devant l'Assemblée Nationale et la Cour Suprême.